

**Projet de révision du CODE DE DEONTOLOGIE
DES PSYCHOLOGUES (mars 1996)**

proposé à l'ensemble des psychologues pour lecture et avis quel que soit leur secteur d'activité.

Retour pour le 15 novembre au plus tard.

INTRODUCTION

Le Code de Déontologie des Psychologues signé le 22 mars 1996 par l'AEPU (Association des Enseignants de Psychologie des Universités), l'ANOP (Association Nationale des Organisations de Psychologues) et la SFP (Société Française de Psychologie) puis adopté par 26 organisations de psychologues a représenté un moment particulièrement fort de la structuration identitaire de la profession en France. Ce code a été édité et diffusé à plus de 20 000 exemplaires de mars 1998 à mars 2000. Les associations signataires renonçaient à tous droits de propriété et autorisaient la reproduction du code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du document.

L'adoption du Code de déontologie par les psychologues a été suivie par la mise en place en 1997 de la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP) par la Commission Inter organisationnelle Représentative (CIR) composée de la plupart des organisations signataires du Code. L'une de missions de la CNCDP était de veiller à l'actualisation du Code.

En 2003 lorsque la plupart des organisations signataires du code de déontologie des psychologues crée la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP), la CNCDP devient commission de la Fédération qui a pris le relais de l'ANOP. La FFPP assure dès lors le fonctionnement de la commission tout en veillant à sa stricte autonomie de fonctionnement.

La CNCDP a largement diffusé dans la communauté ses bilans annuels de fonctionnement. Bilans que l'on peut consulter sur les sites des diverses organisations de psychologues. C'est sur la base des analyses et remarques de la CNCDP que le travail du groupe de réécriture du code s'est organisé. Les difficultés rencontrées par la CNCDP pour formuler certains avis en raison des limites et des insuffisances du code ou ses limites dans sa capacité à faire respecter le code du fait du caractère restreint de ses compétences ont déterminé la réécriture de quelques articles du code de 1996.

Sur la base de ces constats la FFPP invite en 2007 les organisations de psychologues à s'atteler à ce travail de réécriture.

Puis les organisations se regroupant en 2009 pour réfléchir aux modalités de Réglementation du Code de Déontologie des Psychologues dans le GIRéDéP, il est décidé de mener de concert la démarche de réglementation et le travail de réécriture du Code de 1996.

Septembre 2011, le projet de réécriture est soumis à la communauté des psychologues par le GIRéDéP (Groupe Inter organisationnel de Réglementation de la Déontologie des Psychologues) qui invite les psychologues réunis en associations ou individuellement à participer au travail de réflexion critique sur la réécriture proposée et ce d'ici le **15 novembre 2011** en adressant leur contribution à giredep@gmail.com

Une commission composée des membres du GIRéDéP examinera chaque proposition en vue d'une rédaction finale dont l'adoption se fera de façon officielle le 4 février 2012.

Membres du GiRéDéP : ACOP-F; ADEN; AEPU; AFPEN; AFPL; AFPSA; AFPTO; AGE EN AGE; ANaPS; ANPEC; APFC; A.Psy.G; Co-Psy-SNES (FSU); CPCN Ile de France; CPCN Atlantique; CPCN Languedoc-Roussillon; CPT13; FFPP; Institut P. Janet; PROPSYCLI; Psychilos; SFP; SFPS; SPPN; SNPsyEN (UNSA Education)

Le respect de la personne et la reconnaissance de sa dimension psychologique fondent l'action des psychologues.

EXPOSE DES MOTIFS (MARS 1996)

LA REFONTE DU CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES : UN IMPERATIF SOCIAL

En matière de déontologie des psychologues, le seul texte de référence commune est le texte adopté en 1961 par la S.F.P. Considérant les changements intervenus en 35 ans au sein de la société dans l'exercice professionnel des psychologues, il apparaît qu'un écart s'est creusé entre les dispositions générales de ce texte et la réalité concrète des situations professionnelles. A l'éclairage des propositions faites par l'A.N.O.P. en 1987, une simple révision visant à combler cet écart n'est pas suffisante puisqu'une autre carence existe: faute de préciser les finalités de l'action des psychologues et de définir la spécificité de leur champ professionnel, le texte de 1961 ne permettait pas de fonder les obligations qui découlent de cet exercice, leur pertinence et leur force d'usage. Or la loi sur la protection de l'usage du titre est une étape décisive qui marque la reconnaissance, par la société, d'une réelle inscription sociale de la profession et du champ de la psychologie. A partir de l'expérience et des connaissances acquises il devient donc nécessaire de procéder à une refonte de ce Code.

Cette refonte est d'autant plus urgente que l'exercice professionnel de la psychologie s'est largement diversifié. Plus l'inscription sociale de la discipline se confirme, plus grandes sont les responsabilités, rendant plus difficile le maintien d'une réflexion éthique, qui fonde pourtant l'essence même de la compétence. Par ailleurs, la loi de 1985 a concrétisé l'existence d'une communauté professionnelle aux contours flous du fait des spécialisations et de leur cloisonnement. Si chacun, au sein d'une profession, demeure responsable de ses actions, celles-ci peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble de cette profession quant à la crédibilité et la reconnaissance des compétences professionnelles. Cette solidarité de fait crée de nouvelles responsabilités réciproques : collectives envers chacun, individuelles envers la collectivité. En outre, cette loi, prise " au titre des mesures de protection sociale " vise à sauvegarder les usagers et la société des abus et mésusages de la psychologie. Les professionnels sont donc, de fait, chargés de définir les règles qui caractérisent ces abus et mésusages, et de les prévenir. Il ressort de tous ces points que la nécessité d'un Code n'est plus seulement issue de l'aspiration morale des psychologues eux-mêmes, mais qu'elle est appelée par les exigences nouvelles émanant du législateur, donc de la cité.

LA REFONTE DE LEUR CODE DE DEONTOLOGIE :

UN ENJEU POUR L'AVENIR DES PSYCHOLOGUES.

Si la communauté professionnelle n'assumait pas ses responsabilités, la protection du titre ne saurait se justifier durablement. Or ces responsabilités ne concernent pas seulement le respect des valeurs partagées quant à la mise en oeuvre des pratiques, mais, plus centralement, les buts que servent ces moyens. C'est, à ce point, la question de la fonction sociale des psychologues qui est posée, la question aussi de leur utilité au regard de l'intérêt collectif.

Si l'enracinement social de la psychologie a placé la profession devant de nouveaux problèmes, les changements sociaux mettent à l'épreuve les repères collectifs traditionnels et font apparaître des demandes de plus en plus complexes et contradictoires. Aussi la psychologie et ses applications peuvent-elles être l'objet

d'exigences paradoxales fortes, entre la demande de résolution magique des problèmes personnels et la volonté de maîtrise technologique des êtres humains. Dans ce contexte, les psychologues ont non seulement à mettre en évidence les règles qui guident leur action professionnelle et à clarifier les valeurs qui s'en dégagent, mais aussi à définir leurs limites face aux demandes sociales - qu'elles viennent des personnes ou des institutions -, et à affirmer leurs engagements éthiques.

L'existence d'un Code reconnu et porté par tous est donc, de tous ces points de vue, un enjeu quant à l'affirmation de la fonction sociale des psychologues et quant à leur avenir individuel et collectif. Nombreux d'ailleurs sont les psychologues qui aspirent à refonder ce qui, par delà les singularités, inspire et légitime leur spécificité. Des professionnels de la psychologie se sont mis au travail, avec l'objectif d'associer le plus grand nombre de psychologues à cette tâche, afin que le nouveau Code puisse être validé et adopté par la profession.

La présente proposition émane de cette réflexion commune sur les nécessités et l'urgence d'une refonte du Code de Déontologie des Psychologues. Ces derniers ainsi que leurs organisations, ont donc été appelés à apporter leur contribution, en connaissance de cause, et en conscience de leurs responsabilités.

Projet de révision du Code de déontologie des psychologues

Le respect de la personne et la reconnaissance de sa dimension psychologique fondent l'action des psychologues.

PREAMBULE

L'usage **professionnel** du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-203 de mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent Code de Déontologie est destiné à servir de règle aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. Il engage aussi toutes les personnes, dont les enseignants-chercheurs en psychologie (16ème section CNU), qui contribuent à la formation initiale et continue des psychologues. Le respect de ces règles garantit le public contre les mésusages de la psychologie et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et à s'y référer. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants:

1. Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé

des personnes concernées. Il s'attache à préserver l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'informations, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Le psychologue préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

2. Compétence

Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques universitaires de haut niveau et sans cesse réactualisées, dispensées par les universités. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et de leur réactualisation. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

3. Responsabilité

Outre les responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en oeuvre. Il répond personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels. Il ne peut s'abriter derrière aucune autorité physique ou morale qui seraient en contradiction avec le présent code.

4/ Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire des professionnels entre eux.

5/ Intégrité

Le psychologue s'abstient de mettre sa pratique au service d'intérêts personnels et sectaires. Il doit être attentif aux utilisations possibles qui peuvent être faites des résultats de son travail afin de préserver l'intérêt de la personne concernée.

6/ Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites.

7/ Autonomie

Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit.

TITRE II - L'EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I

DEFINITION DE LA PROFESSION

article 1 La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement **dans leur contexte**.

article 2 Lorsque les activités sont exercées du fait de la qualification et des compétences

de psychologue, celui-ci doit pouvoir faire usage de son titre auprès de ses interlocuteurs.

article 3 Le psychologue peut exercer à titre libéral, et/ou salarié du secteur public, associatif ou privé. Il peut remplir différentes missions qu'il distingue et fait distinguer dans différents secteurs professionnels en situation duelle ou auprès de groupes comme, par exemple, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel, etc.

Il est de la responsabilité du psychologue de différencier ses activités et de ne pas répondre aux demandes qui viseraient à les confondre.

CHAPITRE 2

LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

article 4 Comme énoncé dans le principe 2 du Titre I et dans le titre II, chapitre 1, article 1, le psychologue détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes, d'interventions qui relèvent de sa compétence. Quand les demandes ne relèvent pas de son domaine de compétence, il s'efforce d'orienter vers des personnels, équipes ou structures les plus à même de répondre aux situations qui lui ont été soumises

article 5 Qu'il travaille seul ou en équipe, le psychologue fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles des autres professionnels avec lesquels il se coordonne.

article 6 Le psychologue accepte et formalise les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions, ses compétences, sa technique,, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.

article 7 Le psychologue peut refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas pouvoir effectuer son travail dans les délais conformes au bon déroulement de sa mission.

article 8 Le fait d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public ou associatif, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le respect du secret professionnel.

article 9 Lorsque le psychologue participe à des réunions pluriprofessionnelles, il veille à ce que soient rappelées et respectées les règles de confidentialité et de respect de la vie privée des personnes. Il informe au préalable les personnes concernées de sa participation à ces projets et réunions.

article 10 Dans le cadre d'une évaluation, le psychologue s'attache à préparer et mettre la personne dans des conditions qui lui permettent d'aborder au mieux la situation évaluative.

article 11 Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des modalités, des objectifs et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. Même si les personnes sont dans un cadre de contrainte, le psychologue doit susciter une relation clinique.

article 12 Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

article 13 Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue

informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre-évaluation. Cette disposition est inapplicable dans le cadre judiciaire des mesures non susceptibles d'appel.

article 14 Quel que soit le contexte de son intervention et les pressions qui peuvent être exercées le psychologue doit faire preuve de prudence, de mesure, de distanciation, de discernement et veiller à ne pas être partial.

article 15 Le psychologue peut rencontrer à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il existe des cadres d'intervention où l'autorisation parentale ne peut être demandée quand l'anonymat des personnes est posé comme condition même de l'intervention.

article 16 Dans le cadre d'une évaluation, d'une observation ou d'un suivi au long court le psychologue se réfère à l'article 15. Le psychologue requiert le consentement éclairé de la personne, ainsi que, le cas échéant, celui des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.

article 17 Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage quelconque, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services.

article 18 Le psychologue s'abstient de toute relation sexuelle avec son client/patient, que ce soit dans le cadre professionnel ou privé.

article 19 Le psychologue est seul responsable du choix de ses méthodes et de ses outils. La formalisation écrite de ses avis, de ses conclusions et de leur communication relève de son autonomie technique.

article 20 Il présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.

article 21 Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

article 22 Le psychologue n'engage pas d'intervention ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il est personnellement lié. Dans le cas d'une situation de conflit d'intérêt le psychologue a l'obligation de se récuser.

article 23 Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non assistance à personne en danger, le psychologue a l'obligation de signaler aux autorités judiciaires toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir, en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

article 24 Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, la mention précise du destinataire, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue est habilité à modifier, signer

ou annuler les documents relevant de son activité professionnelle. Il refuse que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

article 25 Le psychologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

article 26 Dans le cas où le psychologue est empêché ou prévoit d'interrompre son intervention, il prend, avec l'accord des personnes concernées, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse être assurée.

CHAPITRE 3

LES MODALITES TECHNIQUES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

article 27 La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

article 28 Les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation à des fins d'analyse et de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir scientifiquement été validées et actualisées.

article 29 Le psychologue prend en compte et fait connaître les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales individuelles ou collectives.

article 30 Le psychologue recueille, traite, classe archive, conserve les informations et les données afférentes à son activité selon les dispositions légales en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

article 31 Le psychologue pratiquant la cyberpsychologie, c'est à dire utilisant différents moyens télématiques, téléphone, courriels, messagerie instantanée, cybercaméra, du fait de la nature virtuelle de la communication et de la distance instaurée avec le consultant, est particulièrement attentif à la détermination de son cadre de travail et à la présentation des prestations qu'il est en mesure de proposer.

Il énonce, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité et ses limites sous forme d'une charte professionnelle. Avant toute intervention rémunérée, il s'assure de la compréhension de la personne qui le consulte et sollicite son consentement. Le psychologue se conforme à l'article 30 avec une particulière vigilance compte tenu de l'évolution constante de la discipline informatique.

Il utilise un système sécurisé de paiement préservant la confidentialité de la personne consultante.

article 32 Le psychologue peut être amené au cours de sa pratique professionnelle à prendre des notes qui l'aident à l'élaboration de ses conclusions.

article 33 Le psychologue exerçant en libéral fixe ses honoraires librement. Il est essentiel qu'il informe ses clients du tarif de ses consultations dès le début du premier entretien et s'assure de leur accord.

CHAPITRE 4

LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE ENVERS SES PAIRS

article 34 Le psychologue soutient ses pairs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

article 35 Le psychologue respecte les références théoriques et les pratiques de ses pairs pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Ceci n'exclut pas la critique argumentée.

article 36 Le psychologue ne concurrence pas ses collègues. Lorsque plusieurs psychologues interviennent dans un même lieu professionnel ou auprès de la même personne, ils se concertent pour préciser le cadre et l'articulation de leurs interventions.

article 37 Lorsqu'un psychologue est amené à intervenir dans un même cadre professionnel où exerce un autre psychologue, il veille à l'informer dans l'intérêt de la personne.

CHAPITRE 5

LE PSYCHOLOGUE ET LA DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

article 38 Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Il fait de la psychologie, de ses applications et de son exercice une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il doit user de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

article 39 Le psychologue fait preuve de discernement, dans sa présentation au public, des méthodes et techniques psychologiques qu'il utilise. Il se montre vigilant quant aux conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement et informe le public des dangers potentiels d'une telle diffusion.

TITRE III - ACTIVITE DE FORMATION

à destination des psychologues

article 40 Le psychologue enseignant la psychologie ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens.

article 41 L'enseignement de la psychologie respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants en psychologie dès le début de leurs études;
- fournissent les références des textes législatifs relatifs à la recherche dans les sciences humaines loi informatique et libertés, etc. -
- s'assurent que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques : enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

article 42 L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le

sectarisme.

article 43 L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

article 44 Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des personnes et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans le choix des outils, leur maniement - prudence, vérification - et leur utilisation - secret professionnel et devoir de réserve. Les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et de l'intégrité des personnes présentées.

article 45 Les enseignements de psychologie destinés à la formation continue des psychologues ne peuvent concerner que des personnes ayant le titre de psychologue.

article 46 Ces formateurs, tant universitaires que praticiens, veillent à ce que leurs pratiques, de même que les exigences universitaires - mémoires de recherche, stages, recrutement de participants, présentation de cas etc. - soient compatibles avec la déontologie professionnelle. Ils ne tiennent pas les étudiants pour des patients ou des clients. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants, sans exercer sur eux une quelconque pression.

Article 47 Les formateurs qui encadrent les stages, à l'Université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants, en accord avec les conventions et les chartes de stage.

article 48 Conformément aux dispositions légales, le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction universitaire. Il n'exige pas des étudiants qu'ils suivent des formations extra-universitaires payantes ou non. Pour l'obtention de leur diplôme il n'exige pas leur participation gratuite ou non, à ses autres activités, lorsqu'elles ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

article 49 La validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale se fait selon des modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'Université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues .

article 50 Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 44, 45, 49 du présent Code.

ANNEXES

CHAMP DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Préambule

Le psychologue exerçant les fonctions d'expert judiciaire doit respecter les règles de déontologie valables pour l'ensemble de la profession de psychologue telles qu'elles sont édictées dans son code de déontologie. Il doit en outre respecter les règles de déontologie de l'expert en justice.

article 1 Le psychologue exerçant la fonction d'expert judiciaire est en situation d'auxiliaire de justice et en tant que collaborateur des magistrats, il est tenu de respecter le secret de l'instruction.

article 2 Le psychologue exerçant la fonction d'expert judiciaire doit se conformer à l'article 11 du code de déontologie et au respect de la personne. Dans les situations qui l'exigent, il doit respecter et faire respecter le principe du contradictoire.

article 3 En précision des articles 8,12,20,24 du code de déontologie des psychologues, le psychologue exerçant la fonction d'expert judiciaire doit accomplir sa mission jusqu'à complète exécution, il doit répondre à tous les points de sa mission. Il doit signer personnellement son rapport et attester qu'il a accompli personnellement sa mission; il ne peut en déléguer même une partie sauf dans le cas précis du sapiteur dans les règles de cet usage. Il doit respecter le délai qui lui a été imparti ou demander, si nécessaire, un délai supplémentaire.

article 4 Le psychologue exerçant la fonction d'expert judiciaire doit déclarer au magistrat, avant d'accepter la mission, son appartenance à une organisation, association ou institution habilitée à exercer en justice une action collective d'intérêt général lorsqu'il est mandaté dans le cadre d'une information permettant à l'organisme en question d'ester en justice.

LA RECHERCHE

Préambule

Le chercheur conduit ses travaux dans le cadre des lois et règlements relatifs à la recherche en sciences humaines et s'engage à respecter les règles de déontologie valables pour l'ensemble de la profession de psychologue telles qu'elles sont édictées dans le présent code.

L'objectif des recherches est de développer les connaissances scientifiques en psychologie et, dans la mesure du possible, de contribuer à améliorer la condition humaine, individuelle et sociale. Cet objectif doit s'articuler à la protection des sujets qui consentent à participer à la recherche, en particulier en assurant le respect de la confidentialité, de l'auto détermination et de l'autonomie de la personne.

Article 1. Le chercheur ne réalise une recherche qu'après avoir acquis une connaissance approfondie de la littérature scientifique et formulé des hypothèses explicites permettant de justifier ses objectifs et sa méthodologie. Cette méthodologie doit être communicable et reproductible.

Article 2. Le chercheur doit, préalablement à toute recherche, étudier les risques et inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées dans ou par la recherche.

Article 3. Préalablement à leur participation à la recherche, les personnes sollicitées doivent exprimer leur consentement libre et éclairé. L'information doit être faite de façon intelligible et porter sur les objectifs et la procédure de la recherche et sur tous les aspects susceptibles d'influencer leur consentement. Les personnes doivent également être informées qu'elles gardent leur liberté de participer ou non et peuvent en faire usage à tout moment, sans que cela puisse avoir sur elles quelque conséquence que ce soit. Les participants doivent exprimer leur accord explicite, autant que possible sous forme écrite.

Article 4. Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la personne ne peut être entièrement informée des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète risquerait de fausser les résultats et de ce fait de remettre en cause la recherche. Les informations cachées ou erronées ne doivent jamais porter sur des aspects qui seraient susceptibles d'influencer l'acceptation à participer. Au terme de la recherche, une information complète devra être fournie à la personne qui pourra alors décider de se retirer de la recherche et exiger que les données la concernant soient détruites.

Article 5. Lorsque les personnes ne sont pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé (mineurs, majeurs protégés ou personnes incapables d'exprimer leur consentement), le chercheur doit obtenir l'autorisation d'une personne légalement autorisée à la donner. Y compris dans ces situations, le chercheur doit consulter la personne qui se prête à la recherche et rechercher son adhésion personnelle en lui fournissant des explications appropriées de manière à recueillir son assentiment dans des conditions aussi proches que possible que celles des sujets ordinaires.

Article 6. Le chercheur est tenu au secret et ne peut transcrire aucune information qui n'aurait pas de rapport avec la finalité de la recherche. Le chercheur doit informer la personne de cette clause de confidentialité avant sa participation effective.

Article 7. Toutefois, le chercheur peut être amené à livrer à un tiers compétent, lui-même tenu au secret, toute information qu'il jugerait utile à la protection de la personne concernée.

Article 8. Le chercheur veille à analyser les effets de son intervention sur la personne qui s'y est prêtée et à s'enquérir de la façon dont elle a vécu la recherche.

Article 9. Lorsque plusieurs chercheurs et/ou des étudiants engagés dans une formation à la recherche participent à une recherche, les bases de leur collaboration devront être explicitées et porter notamment sur les modalités de participation aux éventuelles publications.

Article 10. Lorsqu'il agit comme expert (rapports pour publication scientifique, autorisation à soutenir thèse ou mémoire, évaluation à la demande d'organisme de recherche...), le chercheur est tenu au secret des idées et projets dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction d'expertise.

Article 11. Le chercheur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises sans omettre de rester prudent dans ses conclusions. Il doit aussi avoir le souci de veiller à ce que ses comptes-rendus ne soient pas travestis et utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques.